

Tribunal d'Instance de Grenoble
25 juillet 2000
Condamnation de La Poste
ref : AFUB - TI - 000725A

*Carte bancaire, vol
fraude à l'étranger
signature non conforme
opposition non respectée
responsabilité bancaire.*

L'utilisation à l'étranger d'une carte bancaire pour régler un commerçant exige que soit apposée une signature sur la facturette ; cette signature est en effet destinée à authentifier l'ordre de paiement donné ainsi à la banque du titulaire de la carte.

En cas de vol de la carte, généralement le fraudeur appose, une signature fantaisiste ou grossièrement imitée.

C'est dire que la banque engage sa responsabilité si elle paie une telle facturette car en ce cas elle méconnaît les obligations pesant à sa charge en sa qualité de dépositaire (art 1915 et suivants du Code Civil).

Mais force est de constater que les circuits mis en place par le GIE Cartes Bancaires et les banques françaises font fi de tout devoir de contrôle et de vérification des signatures.

C'est ce qu'illustrent les faits qui ont justifié la condamnation de la Poste :

" le 25 août 1999, le titulaire était victime du vol de sa carte bleue alors qu'il se trouvait en Espagne (...) ; quatre opérations ont été débités pour un total de 7 766 francs.

L'usager produit la copie de 3 des 4 facturettes en litige, la dernière n'ayant pas été fournie par La Poste ; les signatures ne sont, de toute évidence, pas celles du titulaire de la carte, même si un effort de vraisemblance a été effectué par le voleur."

Et le Tribunal de conclure :

" La Poste a commis une faute en acceptant de payer les 4 opérations en litige sans contrôler la signature figurant sur la facturettes."

La Poste est condamnée à payer à son client 7 766 F outre les dépens.

AFUB - COMMENTAIRE

La responsabilité bancaire était d'autant plus caractérisée en l'espèce que l'usager démontrait ainsi une méconnaissance, par La Poste, de l'opposition à paiement, ce qui permet au Tribunal d'affirmer :

" La Poste aurait dû être d'autant plus attentive que son client avait formé opposition le 25 08 1999 alors que le débit de la 1ère facturette a été effectué le 6 septembre 1999 ; de plus, par un courrier en date du 26 08 1999, La Poste écrivait : "suite à votre communication téléphonique du 25 08 1999, une surveillance est effectuée sur votre carte VISA." "

Voir aussi :

**Tribunal d'Instance de Bordeaux
31 octobre 1996
ref : [AFUB - TI - 961031A](#)**

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits.](#)

[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004